

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN**

**EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LESCHEROUX**

SEANCE du : 21 janvier 2020 à 20h30

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un janvier, le conseil municipal de la commune de LESCHEROUX régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. NICOLIER Aimé, Maire.

Etaient présents : NICOLIER Aimé - THENOZ Thierry - FAUSSURIER Thierry - VERVIER Marie-José - PETITJEAN Dominique - GUIDARD Cyril - GADOLET Sandrine - BADOUX Laurence - PELLETIER Violène - RUDE Richard - MORESTEL Sylvie - MARECHAL Pascal - CHOSSAT Geoffray et GERLAND Julien.

Excusée : CONTET Laetitia.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 14

Convocations du 14/01/2020

Secrétaire de séance : CHOSSAT Geoffray

**Objet : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs
poursuivis et des modalités de concertation**

Référence n°03/2020

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer son plan local d'urbanisme.

La Commune de Lescheroux dispose d'une carte communale approuvée en 2005. Ce document de planification permet de déterminer spatialement l'évolution de l'urbanisation de la commune, en délimitant les zones constructibles. Elle ne permet ni une approche qualitative, ni un encadrement quantitatif de cette évolution. Aujourd'hui, la Commune s'est fixée des ambitions pour une plus grande maîtrise de son développement urbain et des aménagements associés, afin de porter un projet pour son territoire qui articule qualité du cadre de vie, développement local et soutenabilité pour la collectivité.

Pour ce faire, la Commune souhaite élaborer un PLU, qui constitue un outil de planification complet, lui permettant de disposer d'outils réglementaires et opérationnels adaptés à ses ambitions et au caractéristiques locales. Le PLU lui fournira un cadre efficient pour organiser le développement communal pour les 10 ans à venir.

1- Les objectifs de l'élaboration générale du PLU :

Outre les objectifs fixés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise les objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLU :

- ✓ Renforcer l'attractivité du centre bourg par la structuration d'une place de village, la requalification des espaces publics et l'aménagement d'espaces de loisirs, par la connexion entre les quartiers résidentiels, les commerces et les équipements par le biais de liaisons piétonnes, ainsi que par un développement urbain dans l'épaisseur du tissu existant et connecté à cette centralité ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

../..

- ✓ Pérenniser et développer les commerces et services existants dans le village ;
- ✓ Permettre une croissance urbaine en cohérence avec le statut de la commune au sein du bassin de vie de l'agglomération de Bourg-en-Bresse, en adéquation avec la capacité des réseaux et le niveau d'équipement de la commune, avec le souci de pérenniser ces équipements, notamment l'école ;
- ✓ Permettre la diversification et l'accessibilité du parc de logements communal en anticipant les besoins de la population (vieillesse, réduction de la taille des ménages), et œuvrer à la réutilisation du bâti existant (résorption de la vacance, requalification) ;
- ✓ Prendre en compte et préserver les spécificités environnementales du territoire (ZNIEFF type 1 et 2, zones humides) ainsi que les espaces naturels et agricoles utiles pour le nourrissage et le déplacement des espèces ;
- ✓ Veiller à la protection de la population face aux risques naturels (aléas inondation et retrait-gonflement des sols argileux) et nuisances ;
- ✓ Préserver la silhouette du village en limitant la constructibilité des zones agricoles et naturelles de forte sensibilité paysagère, protéger les éléments éco-paysagers identitaires (haies, bosquets, arbres remarquables, vergers), conserver la qualité paysagère des franges urbaines du village et de ses entrées ;
- ✓ Préserver les terres agricoles de l'urbanisation, permettre le développement des exploitations existantes et rendre possible le développement d'activités agricoles annexes ;
- ✓ Encadrer d'éventuels projets de développement d'activités liés au tourisme, au loisir de plein air ou d'autres activités plus spécifiques situées dans les secteurs naturels et agricoles de la commune ;
- ✓ Engager une réflexion sur le bâti isolé ou à l'écart du centre-bourg : gestion des habitations existantes, identification des possibilités de changement de destination ;
- ✓ Participer à la transition énergétique, notamment en matière de performance énergétique des constructions et de production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Assurer la cohérence entre le développement communal et celui du territoire communautaire, en respectant les orientations du SCoT Bourg Bresse Revermont révisé le 14/12/2016, pour la période 2016-2035.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN**

../..

Après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, Monsieur le Maire précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de la procédure.

2- Les objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- ✓ L'affichage de la présente délibération de prescription d'élaboration pendant toute la durée de la procédure ;
- ✓ L'organisation de réunions publiques pour échanger sur l'avancement du projet de PLU ;
- ✓ La mise en ligne sur le site internet de la Commune de documents qui seront présentés en réunions publiques et des comptes rendus des réunions publiques ;
- ✓ L'ouverture d'un registre en mairie pour permettre aux habitants de faire part de leurs remarques et observations ;
- ✓ La diffusion d'articles sur le site internet de la commune et le bulletin municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 - de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé ;
- 3 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;
- 4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
- 6 - le cas échéant, de réaliser l'évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 du code de l'urbanisme et R. 104-8 du code de l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

../..

7 - de consulter :

- le centre régional de propriété forestière,
- la chambre d'agriculture,
- l'institut national de l'origine et de la qualité,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- l'autorité environnementale sur le PADD.

8 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale si celle-ci s'avère nécessaire en vertu de l'article R.104-8 du code de l'environnement ;

9 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

10 - de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

11 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,



Aimé NICOLIER

